

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
05/11/90

**Origine :**  
DGR

Mmes et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Réf. :**  
DGR n° 2559/90

**Plan de classement :**  
24

**Objet :**  
CONTENTIEUX DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE ET CONSEIL SUPERIEUR DE  
L'AIDE SOCIALE.  
Transmission de la circulaire ministérielle n° 400 du 28 septembre 1990 relative au contentieux de la tarification  
sanitaire et sociale.

**Pièces jointes :**

1
---

**Liens :**  
Com.circ DGR 2536/90

**Date d'effet :** Immédiate **Date de Réponse :**  
**Dossier suivi par :** JERD - Mlle DE LA TRIBOUILLE - DESMES M. ALZON  
**Téléphone :** 42.79.33.24 - 42.79.32.93

## **Direction de la Gestion du Risque**

05/11/90

Mmes et MM les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**Origine :**  
DGR

**N/Réf. :** DGR n° 2559/90

**Objet :** Contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

Par circulaire CNAMTS DGR n° 2536/90 du 13 août 1990, il vous a été présenté les grandes lignes de la procédure relative au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, la désignation des représentants de l'Assurance Maladie ainsi que les relations à mettre en place dans ce cadre entre les diverses Caisses.

Vous trouverez, annexée à la présente, la circulaire ministérielle n° 400 du 28 septembre 1990 portant le même objet. Cette circulaire traite de la prévention des contentieux, de l'instruction des dossiers et de l'exécution des décisions de justice.

L'attention des Caisses est plus particulièrement appelée sur les points suivants :

- Confirmation de l'illégalité des arrêtés fixant des prix de journée ou des tarifs de prestation avec un effet rétroactif.

Toutefois, il a été jugé que l'arrêté fixant un forfait global annuel de soins, avec effet rétroactif, n'avait pas un caractère illégal.

- L'arrêté de tarification doit impérativement faire état du délai spécial de recours contentieux d'un mois. Le défaut d'indication de cette mention ainsi que celle des voies de recours, rend inopposables les délais de recours.
- Les notifications d'arrêté doivent être adressées aux établissements et aux Caisses d'Assurance Maladie, en recommandé avec avis de réception.
- Les organismes d'Assurance Maladie ne sont pas recevables à contester un prix de journée d'hébergement dans une maison de cure médicale ou un forfait journalier de soins, sauf à l'appui d'un recours contre le forfait annuel, dès lors que les dépenses contestées accroissent la participation financière mise à leur charge.
- Un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, mais le recours administratif, pour conserver le recours contentieux, doit être adressé dans le délai du recours contentieux lui-même.

S'agissant plus particulièrement de l'exécution des décisions, des solutions pratiques ont été retenues afin que l'effet de la décision juridictionnelle porte, sauf exception, sur le budget de l'exercice en cours. En tout état de cause, pour éviter toute contestation, et dès lors que l'Assurance Maladie est concernée, il vous appartient de faire connaître votre manière de voir à l'autorité chargée de fixer les tarifs et d'obtenir d'être associé à la concertation.

\* \*

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur

*Gilles JOHANET*

**P.J.** : \*circ. min. n° 400 du 28 septembre 1990\*

